



École primaire publique Les abeilles
2 rue de la Vendée
79140 Cirières
ce.0790535C@ac-poitiers.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur voté le 8 novembre 2022

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'école est centrée sur les besoins de l'élève. Elle vise son bon développement global par une approche transdisciplinaire. Elle favorise l'initiative, la responsabilité, l'autonomie de l'élève et lui donne les moyens de s'évaluer. L'école permet à l'élève d'acquérir des connaissances, des savoirs faire et des savoirs être. Les enseignants s'efforcent de pratiquer une pédagogie qui tient compte des capacités et du rythme de l'élève et s'appuie chaque fois que c'est nécessaire sur un projet pédagogique personnalisé. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

Ce sont d'abord les parents qui apprennent aux enfants le savoir être, la maîtrise de soi et le respect des autres à travers le comportement et le langage. L'école assure la continuité des apprentissages.

I- INSCRIPTION ET ADMISSION

L'inscription étant obligatoire pour tous les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école. Le code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dès l'âge de deux ans révolus dans la limite des places disponibles.

Inscription : L'inscription relève de la compétence du maire de la commune.

Admission : Le directeur ou la directrice prononce l'admission sur présentation par la famille du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat médical du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international des vaccinations). A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé scolaire seront saisis.

A défaut de présentation de l'un ou plusieurs de ces documents, le directeur de l'école procède à une admission provisoire de l'enfant.

Changement d'école : En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Ce document est exigible par l'école d'accueil en complément des documents nécessaires à l'admission.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur de l'école informe le maire de la commune de résidence des parents afin que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré.

Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école est en droit de la terminer dans cette même école.

II- FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE ET ABSENCES

Assiduité : L'assiduité est obligatoire. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN, sous couvert de l'IEN.

Absences : Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables, doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le DASEN.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Dans le cas d'une absence prévisible, les parents ou les personnes responsables de l'enfant informent préalablement l'enseignant par écrit dans le cahier de liaison numérique, ou par mail.

III- HORAIRES DE L'ÉCOLE

Organisation du temps scolaire : L'école est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le matin, la classe commence à 9h et termine à 12h. L'après-midi, la classe commence à 13h30 et termine à 16h30.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe en début de chaque demi-journée, soit à 8h50 et 13h20. Chacun est tenu à un devoir de ponctualité.

Les activités pédagogiques complémentaires : Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées certains soirs de 16h30 à 17h30 par groupes restreints d'élèves pour aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Accueil périscolaire : 7h00-8h50 16h30-18h45

IV- ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

A l'école maternelle : A l'entrée à l'école, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel chargé de l'accueil. A la fin de chaque demi-journée, les élèves sont repris par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

A l'école élémentaire : A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Surveillance des élèves : La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

V- USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Accès aux locaux scolaires : L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements

d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Hygiène et salubrité des locaux : Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Organisation des soins : Les enfants malades ne doivent pas venir à l'école. Si la maladie d'un enfant se déclare à l'école, les parents seront prévenus rapidement afin de venir le chercher le plus tôt possible. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire selon les modalités définies par le projet d'accueil individualisé (PAI). Ce projet d'accueil individualisé est mis au point, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de la famille, par le directeur d'école, en concertation étroite avec le médecin scolaire. A titre exceptionnel, les enseignants peuvent donner un traitement à l'enfant sous deux conditions : avoir l'ordonnance de prescription et avoir une demande écrite des parents.

Urgences : Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger. En cas de nécessité, le directeur appelle le SAMU puis prévient les parents. Le médecin régulateur juge s'il doit envoyer l'enfant à l'hôpital en ambulance privée aux frais de la famille ou par voiture de pompiers. En tout état de cause, la famille reste responsable de la santé de son enfant et doit le rejoindre dans les plus brefs délais. Chaque accident survenu à l'école fait l'objet d'un rapport précisant les circonstances et les conditions de sécurité qui avaient été mises en place. Un exemplaire de ce rapport est remis à la famille, un autre est envoyé à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Hygiène : Les parents veillent à la propreté corporelle et vestimentaire de leur enfant et vérifient souvent la chevelure (poux...). Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le travail du personnel de service doit être respecté. En cas de non-respect caractérisé de ce travail, les enfants pourront être amenés à effectuer certaines actions de remise en état.

Sécurité : L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté « risques majeurs » et un PPMS « attentat-intrusion ». Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Dispositions particulières : Par mesure de sécurité, il est interdit :

-de circuler à bicyclette, sur une trottinette ou avec des chaussures à roulettes dans la cour et à l'intérieur de l'école

-de s'amuser ou de se cacher dans les sanitaires

-de rester ou de pénétrer dans les salles de classe ou dans les couloirs pendant les récréations sans avoir l'autorisation de l'enseignant et sous la surveillance de celui-ci

-d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (couteaux, cutters, bouteilles en verre, pistolets, amorces, pétards, allumettes...)

-de se livrer à des jeux et sports violents et de nature à causer des accidents.

-de lancer des cailloux.

Seuls sont autorisés les objets qui facilitent le sommeil pour les élèves de TPS, PS et MS. Les objets personnels introduits à l'école, le sont aux risques et périls de leur propriétaire. Les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables en cas de perte de bijoux ou de jouets apportés par l'enfant.

Les téléphones portables sont interdits pour les élèves dans l'enceinte de l'école.

Assurance scolaire : L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels)

La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Les élèves :

Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les personnes responsables veillent à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations : Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, faire preuve de politesse, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont apprises.

Les parents :

Droits : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par le code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires scolaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants, ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que le directeur leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants :

Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants : Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Les règles de vie à l'école : Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et ses obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Un plan de prévention du harcèlement scolaire est établi pour prévenir et gérer les situations.

Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire : Toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal.

Si certains fonds sont gérés au sein de l'école, une structure de gestion officielle est indispensable. Le conseil d'école pourra être informé du bilan d'activité et du bilan financier. L'école est aussi affiliée à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), le conseil d'école sera informé des bilans financiers et d'activités.

Usage d'Internet : L'utilisation d'internet fait partie des programmes scolaires, mais comme dans la vie quotidienne, certaines règles sont à respecter pour en profiter pleinement. Ces règles sont notées dans la charte d'usage d'internet signée en début d'année dans la note de rentrée. Le développement de l'usage du réseau Internet doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des élèves (circulaire 2004-035 du 18/02/2004). Le filtrage des informations consultées par le dispositif académique est obligatoire.

VII- LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

L'information des parents : Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis, mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, le directeur organise :

- des réunions chaque début d'année pour l'ensemble des parents d'élèves ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ;
- Si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

La représentation des parents : Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le code de l'éducation. Tout parent peut se présenter aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Le directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

VIII- DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement intérieur départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et soumis à l'approbation du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale..